



PRIORITES DE SUPERVISION EUROPEENNES COMMUNES DE 2024 RELATIVES AU REPORTING EXTRA-FINANCIER DES ENTREPRISES (ECEP)

Cette communication est une traduction libre en français par l'AMF d'un extrait de la [version anglaise du communiqué publié par l'ESMA le 24 octobre 2024](#), lequel représente le texte de référence.

SECTION 2: PRIORITES RELATIVES AUX ETATS DE DURABILITE

2.1 Priorité 1 : Prise en compte de la matérialité dans le reporting selon les ESRS

L'analyse approfondie de la matérialité, couvrant à la fois la matérialité d'impact et la matérialité financière, est le point de départ permettant de déterminer les informations à publier dans les états de durabilité. A cette fin, l'ESMA réitère sa recommandation précédente et invite les entreprises à se référer au guide d'application de l'EFRAG sur l'analyse de matérialité (IG1)¹.

Le reporting sur le processus d'analyse lui-même, conformément à la norme générale d'information ESRS 2, est essentiel pour permettre aux utilisateurs des informations de durabilité de comprendre les différentes étapes que l'émetteur a entreprises pour parvenir à ses conclusions de matérialité, notamment en donnant suffisamment d'information sur les activités, relations d'affaires, zones géographiques et parties prenantes. L'ESMA souligne notamment les points de données spécifiques définis dans l'exigence de publication IRO-1 sur les paramètres d'entrée utilisés pour l'analyse (par. 53 (g)), ou encore l'importance de distinguer dans le reporting les procédures d'analyse des impacts (par. 53 (b)) et celles relatives aux risques et opportunités (par. 53 (c)).

Un aspect crucial du processus d'analyse de matérialité est le processus de vigilance raisonnable, y compris le dialogue avec les parties prenantes affectées. Conformément à la section 4 d'ESRS 1, il est important que l'évaluation de la matérialité d'impact s'appuie sur le résultat des processus de vigilance raisonnable mis en place par les émetteurs. Le reporting conformément à IRO-1 devra clairement refléter ces liens.

Concernant le dialogue avec les parties prenantes affectées, l'ESMA souligne que plusieurs exigences de publication (« DR ») d'ESRS 2 sont liées à la question de savoir si et comment l'entreprise dialogue avec ses parties prenantes, y compris en relation avec son processus d'analyse de matérialité (IRO-1 par. 53 (b)(iii)). À cet égard, l'ESMA note que la FAQ 16 de l'IG1 de l'EFRAG clarifie que l'objectif de ce dialogue est d'obtenir les points de vue des principales parties prenantes affectées. L'ESMA s'attend à ce que les émetteurs fournissent une transparence totale, conformément aux DR SBM-2 et IRO-1, sur la manière dont ils identifient et priorisent les parties prenantes avec lesquelles ils dialoguent. L'ESMA note également que la FAQ 10 de l'IG1 indique que l'analyse de la matérialité repose, lorsque cela est

¹ [Guide d'application de l'EFRAG sur l'analyse de matérialité \(IG 1\)](#)

possible sur des informations quantitatives pour démontrer la matérialité d'un impact, d'un risque ou d'une opportunité.

L'ESMA souligne l'importance pour les émetteurs de considérer attentivement le régime de matérialité associé aux informations ESRS. L'ESMA note que la section 3.2 d'ESRS 1 définit le régime de matérialité attaché aux différents types d'exigences de publication, illustré plus en détail dans l'annexe E d'ESRS 1. Plus précisément, l'ESMA met l'accent sur le fait qu'il est obligatoire de publier tous les DR et points de données d'ESRS 2, indépendamment de leur matérialité. Cela inclut tous les DR et points de données liés à IRO-1 dans les normes thématiques, que les thèmes visés soient finalement jugés matériels ou non à la suite du processus d'analyse de la matérialité.

Les émetteurs sous le seuil des 750 employés, qui peuvent bénéficier des mesures transitoires prévues à l'annexe C d'ESRS 1 permettant l'omission temporaire de normes thématiques entières, doivent néanmoins indiquer si les thèmes de durabilité correspondants ont été évalués comme matériels, comme requis au par.17 d'ESRS 2.

Les informations liées à ESRS 2 définies dans les normes thématiques, autres que celles liées à IRO-1, qui sont énumérées à l'annexe C d'ESRS 2, sont requises seulement si le thème associé est matériel. Concernant les DR relatifs aux Politiques, Actions et Cibles des normes thématiques, il est obligatoire de publier les informations définies pour chaque thème matériel listé à l'AR 16 d'ESRS 1 (ou une déclaration expliquant que l'émetteur n'a pas de politique, action ou cible en lien avec ces thèmes matériels et, de manière optionnelle, le délai dans lequel elle prévoit de les adopter). L'ESMA rappelle aux émetteurs que les exigences d'application des ESRS (les « AR ») font partie intégrante des ESRS et ont la même autorité que les exigences de publication. L'ESMA souligne également que, bien que des informations additionnelles, spécifiques à l'entité, soient requises lorsqu'un impact, risque ou opportunité matériel n'est pas suffisamment couvert par les ESRS (par. 11 and AR 1 to 5 of ESRS 1), ces informations ne peuvent être incluses dans l'état de durabilité que si elles sont matérielles et qu'elles respectent les caractéristiques de qualité énumérées dans ESRS 1.

L'ESMA note également que, bien que toutes les normes thématiques soient soumises au même régime de matérialité, un régime de transparence renforcé a été mis en place pour le reporting lié au changement climatique défini dans ESRS E1. Le par. 57 d'ESRS 2 prévoit ainsi que si un émetteur choisi d'omettre toutes les exigences de publication d'ESRS E1 à la suite de son analyse de la matérialité, il doit publier une explication détaillée incluant une analyse prospective des conditions qui pourraient rendre le changement climatique matériel à l'avenir.

Enfin, l'ESMA souligne l'obligation d'ESRS 2, IRO-2 par. 56 et AR 19, de lister les exigences de publication (DR) auxquelles l'émetteur s'est conformé dans son état de durabilité, en indiquant notamment les numéros de page et les paragraphes correspondants. L'ESMA encourage les émetteurs à présenter ces informations sous forme d'index de contenu pour faciliter la navigation dans l'état de durabilité pour les utilisateurs et sa complétude. L'ESMA met également en avant l'obligation d'inclure un tableau avec tous les points de données issus d'autres législations de l'UE, tels qu'énumérés à l'annexe B d'ESRS 2. De plus, le paragraphe 48(h) d'ESRS 2 exige que les entreprises précisent si les impacts, risques et opportunités identifiés sont couverts par les exigences de publication des ESRS plutôt que par des informations additionnelles spécifiques à l'entité.

2.2 Priorité 2 : Périmètre et structure de l'état de durabilité

L'ESMA souligne que le périmètre des entités couvertes par les états de durabilité doit être identique à celui des états financiers, comme indiqué dans la section 5.1 d'ESRS 1. À cet égard, en application des informations du DR BP-1 d'ESRS 2, qui doivent être publiées indépendamment de leur matérialité, les émetteurs doivent confirmer que leur état de durabilité consolidé est bien basé sur le même périmètre de consolidation que leurs états financiers consolidés. En conséquence, et sauf indication contraire dans les normes thématiques, comme indiqué dans la FAQ 22 de l'IG1, les indicateurs jugés matériels à l'échelle du groupe doit couvrir les données de l'ensemble des entités du groupe.

L'ESMA note également que les informations fournies dans l'état de durabilité doivent couvrir les impacts, risques et opportunités matériels liés à la chaîne de valeur de l'entreprise, comme indiqué aux par. 63 à 67 d'ESRS 1. À cet égard, l'ESMA souligne que BP-1 demande de préciser dans quelle mesure l'état de durabilité couvre la chaîne de valeur.

La section 10.2 d'ESRS 1 prévoit des mesures transitoires en ce qui concerne les informations sur la chaîne de valeur pour les trois premières années de reporting. Conformément au par.132 d'ESRS 1, lors de l'application de ces mesures transitoires, les émetteurs doivent néanmoins expliquer les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires sur leur chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles toutes les informations nécessaires n'ont pas pu être obtenues, et ce qu'ils envisagent de faire pour obtenir ces informations à l'avenir.

L'ESMA souligne que la structure des états de durabilité est définie par la section 8 d'ESRS 1 (complétée par l'Annexe D de cette norme) avec des possibilités d'incorporation par référence, sous réserve de respecter les conditions spécifiques définies dans la section 9.1 d'ESRS 1. L'ESMA encourage les émetteurs à appliquer la structure détaillée fournie en annexe F à titre d'illustration et recommande aux émetteurs qui ont recours à des formats de présentation alternatifs de bien considérer la conformité de leur approche avec les exigences des ESRS.

L'ESMA note également que le par. 111(b) d'ESRS 1 définit des objectifs généraux pour la présentation des informations, en soulignant l'importance de faciliter l'accès aux informations publiées et leur compréhension. À cet égard, l'ESMA recommande aux émetteurs qui envisagent d'utiliser les possibilités de renvois internes et d'incorporation par référence définies respectivement aux par. 115 et 119 d'ESRS 1 de veiller à ce que les objectifs généraux de présentation soient pleinement respectés (en tenant compte aussi du par. 122 d'ESRS 1).

Enfin, l'ESMA rappelle que le par. 118 d'ESRS 1 exige que les entités fournissent des informations permettant de comprendre les liens entre les différentes parties de leurs publications. À cet égard, l'ESMA souligne l'exigence du par. 124 d'ESRS 1 concernant les montants monétaires ou autres informations quantitatives incluses dans l'état de durabilité et qui sont également présentées dans les états financiers. Pour ces situations de connectivité directe, une référence aux informations correspondantes dans les états financiers est requise par le par. 124 d'ESRS 1.

2.3 Priorité 3: Reporting relatif à l'article 8 du règlement Taxonomie

Les recommandations sur le reporting relatif à l'article 8 du règlement Taxonomie faites par l'ESMA en 2023 dans sa déclaration publique sur les priorités de supervision (ECEP)² restent valables dans le contexte de l'élargissement des objectifs environnementaux et des nouvelles activités liées au climat, comme souligné ci-dessous. Ces recommandations concernaient : l'utilisation de modèles de tableaux, l'évitement du double comptage, le screening des activités par rapport à tous les objectifs environnementaux, les informations contextuelles sur l'évaluation de la conformité aux critères techniques et le reporting sur les plans de CapEx.

En particulier, l'ESMA rappelle aux émetteurs qu'indépendamment du niveau d'éligibilité et d'alignement des activités économiques respectives, il est obligatoire pour tous les émetteurs d'utiliser les modèles de tableaux définis dans l'acte délégué Article 8³, tel qu'amendé par l'acte délégué Environnement⁴, sans aucune adaptation ou modification. Le seul cas où ces tableaux peuvent être omis est lorsque les émetteurs n'exercent, ne financent ou ne sont pas exposés aux activités mentionnées dans le modèle 1 de l'annexe XII de l'acte délégué Article 8⁵. Dans ce cas, le modèle 1 doit être publié, tandis que les modèles 2 à 5 peuvent être omis. En ce qui concerne les nouveaux modèles de tableaux couvrant tous les objectifs environnementaux, l'ESMA souligne la nécessité de suivre de près les indications de l'acte délégué Article 8, en n'utilisant que les options autorisées pour remplir les colonnes relatives aux critères de contribution substantielle et d'absence de préjudice important (DNSH).

L'ESMA souligne la nécessité pour les entreprises non financières de prêter une attention particulière aux situations où une activité économique est éligible à plusieurs objectifs environnementaux, car ces cas sont susceptibles d'être plus fréquents avec les quatre objectifs environnementaux supplémentaires, qu'il s'agisse du calcul des indicateurs d'éligibilité ou d'alignement. L'ESMA rappelle aux émetteurs qu'ils sont tenus dans ces situations de mener une évaluation pour chaque objectif pertinent et de rendre compte de l'éligibilité et de l'alignement respectifs. À cet égard, l'ESMA souligne l'exigence de publier le tableau complémentaire sur l'éligibilité et l'alignement total par objectif, indiqué en note de bas de page (c) de l'annexe II de l'acte délégué Article 8.

L'ESMA souligne également que lorsqu'une activité est alignée sur plusieurs objectifs environnementaux, l'objectif le plus pertinent doit être indiqué en gras dans les tableaux réglementaires. En outre, pour mettre en œuvre correctement les exigences de reporting, il peut être nécessaire de présenter en plusieurs lignes dans les tableaux les activités concernées par la contribution multiple, en fonction des objectifs environnementaux pertinents, et de la proportion du chiffre d'affaires, des CapEx et des OpEx respectivement alignés avec chacun de ces objectifs.

L'ESMA rappelle aux émetteurs l'obligation de faire référence aux états financiers et à leurs notes en relation avec les divers éléments inclus dans les indicateurs de chiffre d'affaires et CapEx. Une telle référence est requise par la section 1.2.1 de l'annexe I de l'acte délégué Article 8 et est nécessaire pour permettre aux utilisateurs de l'information de rapprocher le dénominateur de l'indicateur CapEx avec les comptes. Conformément à sa recommandation formulée dans les ECEP 2023 sur la nécessité de publier les plans CapEx lorsque les émetteurs indiquent qu'ils cherchent à développer leurs activités

² ESMA, [2023 European common enforcement priorities](#), 25 octobre 2023

³ [Règlement délégué \(UE\) 2021/2178](#)

⁴ [Règlement délégué \(UE\) 2023/2486](#)

⁵ [Projet de Communication de la Commission](#), Question 28, 21 décembre 2023

alignées sur la taxonomie, l'ESMA note que le par. 16(e) d'ESRS E1-1⁶ exige, dans le cadre des reportings sur les plans de transition pour l'atténuation du changement climatique, une explication de tout objectif ou plan d'alignement des activités avec les critères de la taxonomie et souligne l'importance de la cohérence entre le reporting taxonomie et celui sur les plans de transition, le cas échéant.

En ce qui concerne les institutions financières, l'ESMA note que la Commission européenne a publié en décembre 2023 un projet de communication⁷ contenant une série de FAQ et encourage les émetteurs à les prendre en considération lors de la préparation de leurs reportings. Ce projet de communication encourage les entreprises financières à publier sur base volontaire l'estimation du niveau d'alignement de leurs expositions qui sont actuellement exclues de leurs ICP ou celles pour lesquelles elles manquent de données ou de preuves suffisantes pour démontrer l'alignement sur la taxonomie. L'ESMA souligne que de tels reportings doivent être clairement séparés des ICP taxonomie réglementaires et accompagnés d'explications sur les méthodologies appliquées.

[...]

SECTION 4: CONSIDERATIONS GENERALES ET RAPPELS

Cette section met en avant des considérations générales et rappels qui ne constituent pas des priorités de supervision cette année. Lorsque pertinent, l'ESMA encourage les émetteurs, auditeurs et régulateurs à prendre en considération ces éléments pour la préparation des rapports financiers annuels, leur audit ou leur supervision dans la mesure où ces éléments sont relatifs à des périodes de reporting futures, des informations à publier dans le rapport de gestion et/ou à de précédentes publications.

Considérations relatives aux états de durabilité :

- En 2025, les grandes entités d'intérêt public publieront leurs premiers états de durabilité conformément aux normes européennes de reporting de durabilité (ESRS)⁸ telles que prévues par la directive sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD⁹).
- A cet égard, l'ESMA souligne la publication par la Commission européenne en août 2024 d'un projet de communication¹⁰ relative à l'interprétation de certaines dispositions de la CSRD.
- L'ESMA rappelle aux émetteurs l'importance de dialoguer avec leur vérificateur pour parvenir à une compréhension commune de ce que les exigences d'assurance impliquent en termes de processus d'identification des informations à publier et du résultat de ces processus¹¹.

⁶ [Règlement délégué \(UE\) 2023/2772](#)

⁷ [Projet de communication de la Commission](#), 21 décembre 2023

⁸ Normes européennes de reporting de durabilité à utiliser par les entreprises dans la préparation de leur déclaration de performance extra-financière conformément aux articles 19a et 29a de la directive comptable. Un premier ensemble de normes ESRS tout-secteur a été adopté via le [règlement délégué \(UE\) 2023/2772 de la Commission](#).

⁹ [Directive \(UE\) 2022/2646](#).

¹⁰ Commission européenne, [Draft Commission Notice, August 2024 \(anglais uniquement\)](#).

¹¹ Le CEAOB (Committee of European Audit Oversight Bodies) a récemment publié des [lignes directrices sur l'assurance des états de durabilité](#) (anglais uniquement).

- *Comme indiqué dans le rapport final de l'ESMA sur le greenwashing¹², avec l'entrée en vigueur du nouveau régime réglementaire CSRD-ESRS, la qualité des rapports sur la durabilité devrait s'améliorer de manière significative, contribuant ainsi à réduire les risques de greenwashing.*

- *En juillet 2024, l'ESMA a publié une déclaration publique¹³ sur la première application des ESRS par les grandes entreprises afin de soutenir les émetteurs en amont de la mise en œuvre des nouvelles normes. Reconnaisant l'importance de la première application de la CSRD dans la courbe d'apprentissage des entreprises et autres parties prenantes, la déclaration de l'ESMA met en avant cinq grands points d'attention pour la préparation de ces informations :*
 - a) La mise en place d'une gouvernance et de contrôles internes adaptés pour garantir un reporting de durabilité de haute qualité ;*
 - b) la conception, mise en œuvre et transparence de l'analyse de double matérialité ;*
 - c) la transparence dans l'utilisation des mesures transitoires pour l'allègement du reporting ;*
 - d) la préparation d'états de durabilité clairement structurés et adaptés pour la digitalisation ; et*
 - e) la connectivité entre les informations financières et les informations de durabilité.*

Bien que tous ces domaines soient pertinents, deux d'entre eux en particulier ont été sélectionnés pour figurer parmi les priorités de supervision de l'ESMA présentées dans cette communication, en complément des recommandations ciblées sur le reporting Taxonomie.

¹² [ESMA36-287652198-2699](#) – Rapport final sur le Greenwashing.

¹³ ESMA, Déclaration publique, [Off to a good start : first application of ESRS by large issuers](#), 5 juillet 2024